

L'avitaillement des navires et aéronefs

Arrêté interministériel du 05.12.1992

Les opérations d'avitaillement consistent en l'approvisionnement des navires et aéronefs :

- **en marchandises destinées à être :**
- **consommées par les passagers et les membres de l'équipage de bord :**
- **vendues aux passagers**
- **et en marchandises nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des navires et aéronefs y compris les combustibles, les carburants et les lubrifiants, à l'exclusion des pièces de rechange et de l'équipement.**

L'avitailleur est tenu de se faire connaître des services des douanes territorialement compétents en déclarant notamment :

- les personnels intervenant dans la zone sous-douane et d'une manière générale dans les enceintes portuaires et aéroportuaires
- les moyens de transport utilisés :
- l'étendue de son champ d'intervention géographique
- les gammes de produits commercialisés
- la surface financière
- le registre de commerce

Les quantités des produits destinés à l'avitaillement ne doivent pas dépasser les besoins nécessaires des navires et aéronefs, appréciés en fonction du nombre des passagers et des membres de l'équipage ainsi que de la durée du voyage.

Les marchandises destinées à l'avitaillement proviennent du marché intérieur ou sont importées.

Les marchandises importées en suspension des droits et taxes par l'avitailleur sont constituées en entrepôt sous-douane conformément aux dispositions du code des douanes.

En ce qui concerne les marchandises passibles d'un droit intérieur indirect et acquises sur le marché intérieur, l'avitailleur doit, pour bénéficier de la suspension dudit droit, prendre la qualité d'entrepositaire auprès de l'administration fiscale, sans préjudice de la constitution de ces marchandises en entrepôt sous-douane.

La constitution en entrepôt sous-douane des marchandises visées à l'alinéa 2 et 3 susvisés, emporte obligation pour l'avitailleur de souscrire un engagement cautionné qui devra être déposé auprès des services des douanes territorialement compétents.

CIRCULAIRE N°1796 DGD/CAB/D 130 DU 20 /07/93

1- GENERALITES :

Les produits d'avitaillement qui se trouvent à bord des navires dans le territoire douanier et qui sont destinés à répondre aux besoins des passagers et des membres de l'équipage, ainsi que les navires eux-mêmes bénéficient de l'exonération des droits et taxes à l'importation s'ils restent à bord et peuvent être considérés, moyennant l'accomplissement de certaines formalités douanières comme étant importés temporairement toutefois pour des raisons évidentes, il est permis d'en utiliser ou d'en consommer une certaine quantité pendant le séjour du navire dans le territoire douanier.

•De même, les produits d'avitaillement destinés aux navires en partance, pour une destination finale se trouvant à l'étranger, sont fournis en exonération des droits et taxes du fait que ces marchandises sont considérées comme exportées et bénéficient par conséquent les même avantages que ceux accordées aux marchandises exportées dans les conditions normales.

1-1 DEFINITION DES PRODUITS D'AVITAILLEMENT :

On entend par produits d'avitaillement :

- Les produits d'avitaillement à consommer ;
- Les produits d'avitaillement à emporter ;

1°) Les produits à consommer :

- Les marchandises destinées à être consommées par les passagers et les membres de l'équipage, qu'elles soient vendues ou non :
- à l'exclusion des pièces de rechange et de l'équipement, les marchandises nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des navires y compris les combustibles, les carburants et les lubrifiants ;
- Sont entre autres ; considérées comme produits d'avitaillement à consommer nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des navires les marchandises suivantes :
- préparation et articles de nettoyage ;
- peinture, vernis, solvants et produits anticorrosion et antirouille ;
- Gaz pour le soudage ;

2°) LES PRODUITS A EMPORTER :

- Les marchandises destinées à être vendues aux passagers et aux membres de l'équipement des navires en vue d'être débarqués
- Ces produits se trouvent déjà à l'arrivée, ou sont embarqués pendant le séjour dans le territoire douanier, des navires utilisés ou destinés à être utilisés en trafic international pour le transport des personnes à titre onéreux ou pour le transport industriel ou commercial des marchandises, à titre onéreux ou non.

•EMBARQUEMENT DES PRODUITS DE L'AVITAILLEMENT :

•3.1 Demande préalable de livraison (DPL) :

- La demande préalable de livraison, établie, au moins en deux exemplaires, selon le modèle joint en annexe n°2, par l'avitailleur sur ordre du capitaine ou du

consignataire doit être présentée pour visa au service de la brigade maritime. La brigade maritime vérifie si les quantités dont il est demandé l'embarquement sont en rapport avec le nombre de personnes se trouvant à bord (hommes d'équipage et s'il y a lieu passagers), ainsi que la durée de voyage pour lequel, l'avitaillement est demandé.

- Après vérification, le service de la brigade maritime vise cette demande et en garde une copie.

- Pour les navires battant pavillon étranger, cette dernière alors être présentée par l'avitailleur au consignataire national pour visa valant engagement par ce dernier de reprendre la dépense en question sur le compte d'escale ;

- A cet effet, les consignataires devront faire connaître au service l'identité des personnes habilitées à viser les demandes préalables de livraison.

3-2 DECLARATION D'AVITAILLEMENT :

L'embarquement des produits de l'avitaillement a lieu au vu d'une déclaration en douanes correspondant à la situation des marchandises :

- Marchandises réexportées en suite d'entrepôt ;**
- Marchandises nationales non soumises à des taxes intérieures ;**
- Marchandises nationales soumises à des taxes intérieures ;**
- Marchandises transbordées.**

La déclaration d'avitaillement doit porter dans la case relative au pays de destination la mention « produit avitaillement » en abrégé « PDT-AVI ».

- Ces déclarations sont liquidées et révisées par le service à l'export.**

3-3 DECLARATION GLOBALE HEBDOMADAIRE :

- Les opérations d'embarquement pour l'avitaillement peuvent être réalisées suivant une procédure simplifiée dont l'utilisation doit être autorisée par le receveur du bureau de rattachement moyennant souscription par l'avitailleur, d'une soumission générale (modèle joint en annexe n°3) portant engagement de remplir les condition et formalités prévues.

Les marchandises peuvent être ainsi mises à bord sous couvert de « bons d'embarquement ».

Ces bons d'embarquement, extraits d'un registre à souches fournis par l'avitaillement, mais préalablement coté et paraphé par le service, doivent porter référence de la soumission générale (modèle en annexe n°4).

Chaque « bon d'embarquement » devra comporter outre l'original au moins quatre exemplaires à utiliser comme suite :

- Original : destiné à l'embarquement des marchandises et devant revenir après objet rempli au service export.**
- Un exemplaire : destiné à la sortie, d'entrepôt, la sortie d'entrepôt est apurée sur présentation d'un exemplaire de la déclaration des marchandises réexportées en suite d'entrepôt.**
- Un exemplaire : destiné à l'avitailleur.**
- Un exemplaire : destiné au capitaine du navire.**
- Un exemplaire : souche restant dans le carnet.**

L'avitailleur présente les marchandises avec le bon correspondant ainsi que la DPL dûment visée (par le service des douanes et le cas échéant par le consignataire) aux services de la visite à l'export pour visa. Ce bon est enregistré au niveau de ce service sur un registre spécial avitaillement (modèle ci-joint annexe n°5) .l'embarquement peut être autorisé avec ou sans escorte selon la nature des marchandises.

La constatation de la mise à bord est effectuée par le service à l'ecor chargé de récupérer le bon et la DPL et de les transmettre au service à l'export où ils seront classés.

Le bon d'embarquement constitué une véritable déclaration en douanes avec toutes les déclarations de droit :

Chaque samedi est déposée une déclaration récapitulative, établie au vu des souches des bons, reprenant globalement toutes les marchandises ayant fait l'objet de bon d'enlèvement au cours de la période correspondants.

A chaque déclaration est annexée une note de détail récapitulant les bons d'embarquement correspondants.

DEMANDE PREALABLE DE LIVRAISON

NOM OU RAISON SOCIALE

DE L'AVITAILLEUR :

.NOM U NAVIRE :.....PAVILLON :.....

NOMBRE MEMBRES EQUIPAGE :.....PASSAGERS :.....

DUREE ESCALE :.....

Désignation des produits Quantités demandées Quantités acceptée

OBSERVATIONS

Visa du service de la
Brigade Maritime
Cachet et Signature

Visa du consignataire
(date, cachet et signature Avitailleur)

RAISON SOCIALE DE

L'AVITAILLEUR :

.

BON D'EMBARQUEMENT

N°.....

DU.....

**Sous les conditions de notre soumission générale souscrite le.....
des marchandises désignées ci-après : - exportées en simple sortie**

- exportées en exemption taxes intérieures

- réexportées d'entrepôt

Sur le navire

- pavillon

4 Date, signature et cachet

DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITE	PRIX	UNITAIRE
-------------------------------------	-----------------	-------------	-----------------

MONTANT

**Vu sortie de l'entrepôt
et vu embarquer**

Service Export

Escorté

**Après reconnaissance
conformes**

Admis Espèce et quantités reconnu

A..... le.....

bon à embarquer

le.....

avec

sans escorte

le..... Inspecteur